



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Cellule juridique

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE :**
*- Conseil d'Administration ; Commission de la Recherche,
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique*

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;
Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du 29/11/2019,,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DATE ET HORAIRES DE VOTE – LIEUX DE VOTE

L'élection des représentants¹ des personnels et des usagers au conseil d'administration (C.A.), à la commission de la formation et de la vie universitaire (C.F.V.U.), et à la commission de la recherche (C.R.) du conseil académique (C.A.C.) de l'université se déroulera aux dates et lieux suivants:

- pour l'élection des représentants des personnels:

➤ **le mardi 11 février 2020, de 08H00 à 18H00:**

- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac, hall du bâtiment administration pour l'ensemble des personnels électeurs de l'université.

- pour l'élection des représentants des usagers:

➤ **le mercredi 12 février 2020 (08H00-16H00):**

- à la section de vote de l'antenne d'Agen (2 Quai de Dunkerque, 47000 Agen) pour les électeurs étudiants au Centre Universitaire d'Agen ;

- à la section de vote du le site Renaudel (1, rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux) pour les électeurs étudiants à l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA.

➤ **le mercredi 12 février 2020 (08H00 à 18H00) et le jeudi 13 février 2020 (08H00-18H00):**

- au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine Universitaire, 33607 Pessac, hall du bâtiment administration pour les autres étudiants électeurs.

Les étudiants de l'antenne d'Agen, de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA qui n'auraient pas pu voter dans leurs sections de vote respectives le 12 février 2020 sont autorisés à voter au bureau de vote central du siège de l'Université Bordeaux Montaigne mais uniquement le jeudi 13 février 2020 (08H00-18H00).

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.



ARTICLE 2: SIÈGES A POURVOIR – DURÉE DE MANDAT

Article 2.1 – SIÈGES A POURVOIR PAR COLLÈGE ET PAR INSTANCE:

2.1.1 - Pour le conseil d'administration:

Collèges	A - Professeurs des universités et personnels assimilés	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	Usagers
Sièges	8	8	6	6 titulaires (+ 6 suppléants)

2.1.2 -Pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique:

Collèges	A - Professeurs des universités et personnels assimilés	B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	Usagers
Sièges	8	8	4	16 titulaires (+16 suppléants)

2.1.3 -Pour la commission de la recherche du conseil académique:

Collèges	1°- Professeurs des universités et personnels assimilés	2°- Titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (H.D.R.) ou assimilés	3°- Docteurs n'appartenant pas aux collèges précédents 1° et 2°	4°- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	5°- Personnels ingénieurs et techniciens	6°- Autres personnels n'appartenant pas aux collèges 1°,2°,3°,4°,5°	Usagers inscrits en ² Troisième cycle de l'enseignement supérieur
Sièges	14	3	10	1	3	1	4 (+ 4 suppléants)

Article 2.2 – DURÉE DE MANDAT:

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

² relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.



ARTICLE 3: COMPOSITION DES COLLÈGES ELECTORAUX

➤ Pour l'élection de leurs représentants aux conseils centraux de l'université, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux distincts sur les bases suivantes:

Article 3.1 – COLLÈGES ELECTORAUX POUR L'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POUR L'ÉLECTION A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE:

3.1.1 – Collège A – professeurs des universités et personnels assimilés:

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

3.1.2 – Collège B – autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés:

1. enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
3. autres enseignants ;
4. chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique ou de recherche ;
5. personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3.1.3 – Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service:

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels de bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.



3.1.4 – Collège des usagers:

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne (en formation initiale ; en formation continue) et les auditeurs.

Article 3.2 – COLLÈGES ELECTORAUX POUR L'ÉLECTION A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

3.2.1 – Collège 1° - professeurs des universités et personnels assimilés:

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
3. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

3.2.2 – Collège 2° - personnels habilités à diriger des recherches (H.D.R) ne relevant pas du collège 1°:

Ce collège comprend les personnels habilités à diriger des recherches (H.D.R.) ou titulaires d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (niveau scientifique assimilé à une H.D.R.) et ne relevant pas du collège 1°.

3.2.3 – Collège 3° - personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges 1° et 2°:

Ce collège comprend les personnels ne relevant pas du collège 1° ou du collège 2° titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

3.2.4 – Collège 4° - autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés:

Ce collège comprend les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas des collèges 1°, 2°, 3° [dont notamment les personnels de ces catégories titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire)].



3.2.5 – Collège 5° - personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4° :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études, les assistants ingénieurs et les techniciens qui n'appartiennent pas aux collèges précédents compte tenu de leur qualification scientifique.

3.2.6 – Collège 6° - autres personnels n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4°, 5° :

Ce collège comprend les autres personnels n'appartenant pas aux collèges 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, dont notamment les personnels administratifs, ouvriers, de service, les adjoints techniques, les personnels non scientifiques des bibliothèques selon le diplôme qu'ils détiennent, autres personnels d'administration de la recherche affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne dans le contrat pluriannuel, personnels contractuels disposant d'un contrat d'au moins 10 mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

3.2.7 – Collège des usagers:

Ce collège comprend les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation³.

ARTICLE 4: LISTES ÉLECTORALES - QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Article 4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES:

Nul ne peut prendre part aux élections s'il ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège et par conseil central.

Article 4.2 – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

➤ *Sont électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants:*

4.2.1 - Electeurs inscrits *d'office* sur les listes électorales:

• les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une

³ Formation préparant au diplôme de doctorat (doctorants) ou de niveau supérieur (habilitation à diriger les recherches).



décharge d'activité de service ; ceux qui sont placés en délégation) ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents contractuels recrutés par l'Université Bordeaux Montaigne pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent, dans l'établissement, un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement⁴, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- les chercheurs fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (I.T.A.R.), sous réserve qu'ils soient affectés dans une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université Bordeaux Montaigne dans le contrat pluriannuel ;

- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 du code de l'éducation, leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein;

- les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques), sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée;

- les personnels titulaires des bibliothèques (autres que personnels scientifiques des bibliothèques), ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (BIATOSS) affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents BIATOSS non titulaires (fonctionnaires stagiaires et contractuels) à la condition :
 - d'être affectés dans l'établissement,
 - d'être en fonctions dans l'établissement sur une durée d'au moins 10 mois,
 - d'assurer un service au moins égal à un mi-temps,
 - de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles.

- les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne au titre de l'année universitaire 2019/2020 (qui se sont vus délivrer pour l'année

⁴ Pour les agents contractuels enseignants et/ou de recherche recrutés sur le fondement de l'article L.954-3 du code de l'éducation, le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD ou toute autre combinaison équivalente ; pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 05/02/1992), le nombre d'heures d'enseignement minimum requis est égal à 128 heures de TP ou TD.



2019/2020 une carte d'étudiant) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours [et à l'exclusion des inscrits aux certifications (CLES/CLUB et C2I) lorsqu'il s'agit de leur seule inscription à l'université].

Pour l'élection à la commission de la recherche, dans le collège usagers, seuls sont électeurs et éligibles, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

✕ **Signalé :**

Les étudiants régulièrement inscrits en doctorat à l'Université Bordeaux Montaigne - sur l'année universitaire de référence – sont en principe inscrits d'office sur les listes électorales des usagers.

4.2.2 - Electeurs pouvant être inscrits uniquement **sur demande** de leur part:

➤ *Peuvent être électeurs, pour chaque instance concernée, dans les collèges correspondants, à condition qu'ils en fassent au préalable la demande (**demande d'inscription sur les listes électorales**)*

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4.2.1 du présent arrêté (personnels extérieurs à l'établissement), mais qui exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- les personnels enseignants non titulaires, stagiaires ou contractuels à durée déterminée ou vacataires [tels que ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires (CEV), agents temporaires vacataires (ATV)], sous réserve qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qui y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.



souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier auprès de la **Direction des Ressources Humaines (D.R.H)** de l'établissement (cf. au siège de l'université – bât. Adm – RDC – D.R.H. domaine universitaire – 33607 Pessac) en saisissant une demande écrite d'inscription sur les listes électorales par voie de connexion à la plateforme de recueil des demandes d'inscription mise en œuvre par l'université, pour réception au plus tard cing jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 5 février 2020 - 17H00** ;

× En cas d'impossibilité de connexion à la plateforme de recueil des demandes d'inscription, les personnes concernées peuvent solliciter leur inscription sur les listes électorales au moyen d'une demande **signée** établie sur support papier au moyen du formulaire « *demande d'inscription sur les listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, et transmise :

- soit par dépôt auprès de **Direction des Ressources Humaines (D.R.H)** de l'établissement (cf. au siège de l'université – bât. Adm – RDC – D.R.H. domaine universitaire – 33607 Pessac) ;
- soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : drh-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr, pour réception aux horaires de service (09H00-12H00 ; 14H00-17H00), au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le mercredi 5 février 2020 - 17H00.

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

4.4.1.2 – Pour les usagers:

× Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales des collèges « usagers » est subordonnée à une demande de leur part (cf. catégories mentionnées à l'article 4.2.2 du présent arrêté) et qui souhaitent procéder à une telle démarche doivent le signifier auprès de la **Direction Générale des Services (D.G.S.)** au moyen d'une demande signée établie sur support papier au moyen du formulaire « *demande d'inscription sur les listes électorales* » disponible sur le site web de l'université, et transmise :

- soit par dépôt auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS)
- soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr, pour réception aux horaires de service (09H00-12H00 ; 14H00-17H00), au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 6 février 2020 - 17H00.

➤ Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

4.4.2 - Rectification de la liste électorale:

➤ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (électeur de plein droit ; électeur ayant satisfait à l'obligation de faire une demande d'inscription préalable effectuée dans les délais requis, selon les modalités et conditions fixées à l'article 4.4.1 du présent arrêté), qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, soit des erreurs la concernant, peut demander à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.



- Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable, au moyen du formulaire «*demande de rectification des listes électorales* » disponible sur le site internet de l'université, en veillant à remettre ladite demande pour réception souhaitée pour le lundi 3 février 2020 (12H00) au plus tard:
- pour les personnels : soit par dépôt auprès de la **Direction des Ressources Humaines (D.R.H)** de l'établissement aux horaires de service (09H00-12H00 ; 14H00-17H00), soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse personnel@u-bordeaux-montaigne.fr;
 - pour les usagers : soit par dépôt auprès du secrétariat de la **Direction Générale des Services (D.G.S)** de l'établissement aux horaires de service (09H00-12H00 ; 14H00-17H00), soit par courrier électronique envoyé depuis l'adresse institutionnelle fournie par l'établissement à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.
- En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale

Article 4.5 – QUALITÉ D'ÉLECTEUR:

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

ARTICLE 5: ÉLIGIBILITÉ – MODE DE SCRUTIN

Article 5.1 – ÉLIGIBILITÉ

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné est éligible dans ce collège. A l'exception du président d'université (par ailleurs président du conseil d'administration et président du conseil académique), nul ne peut être élu et siéger dans plus d'un conseil central de l'université (CA ou commissions du conseil académique).

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Article 5.2 – MODE DE SCRUTIN:

5.2.1 – Mode de scrutin pour l'élection des représentants des personnels:

5.2.1.1 - Dispositions communes à tous les conseils centraux lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir au sein d'un même collège électoral:

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges excédentaires ne sont pas attribués (nécessité d'une élection partielle ultérieure).

5.2.1.2 - Dispositions spécifiques à l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés au conseil d'administration (prime majoritaire):

Toutefois pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au **conseil d'administration** de l'Université Bordeaux Montaigne, dans chacun des collèges A et B, il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Dans chacun des collèges A et B, les six autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

▪ Cas où la prime majoritaire ne peut être appliquée:

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes de candidats déposées pour l'élection au CA dans les collèges A et/ou B, il convient de considérer qu'aucune liste n'est arrivée en tête.

La prime majoritaire ne peut être attribuée.

En conséquence, la totalité des sièges du collège concerné est à répartir à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

▪ Cas où la prime majoritaire est attribuée (une liste ayant obtenu le plus de voix) :

Il est attribué deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix.

Dans chacun des collèges A et B, les six autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les listes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptible d'être proclamé élu.

5.2.1.3 - Dispositions spécifiques à l'élection à la commission de la recherche du conseil académique dans les collèges électoraux dotés d'un seul siège à pourvoir:

L'élection à la commission de la recherche des représentants du collège 4° (autres enseignants et chercheurs) et du collège 6° (autres personnels ne relevant pas des collèges 1°, 2°, 3°,4°,5° de la



commission de la recherche) a lieu respectivement, dans chaque collège, au scrutin (uninominal) majoritaire à un tour, conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation.

5.2.2 – Mode de scrutin pour l'élection des **représentants des usagers**:

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats sans panachage.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 6: DÉPÔT DE CANDIDATURES - CONSTITUTION DES LISTES - PROFESSIONS DE FOI

Article 6.1 - DÉPÔT DE CANDIDATURES :

6.1.1 - Dispositions communes à l'ensemble des candidatures aux conseils centraux:

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré avant la clôture de la période de dépôt de candidature. Aussi préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Pour les personnels dont le nom ne figurerait pas sur les listes électorales affichées à compter du vendredi 10 janvier 2020 et qui souhaiteraient non seulement être électeurs mais également se porter à candidats à ces élections, il leur appartient de solliciter leur inscription sur les listes électorales dans les conditions et selon les modalités énoncées à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté.

Pour les usagers dont le nom ne figurerait pas sur les listes électorales affichées à compter du vendredi 10 janvier 2020 et qui souhaiteraient non seulement être électeurs mais également se porter à candidats à ces élections, il leur appartient de solliciter leur inscription sur les listes électorales dans les conditions et selon les modalités énoncées à l'article 4.4.1.2 du présent arrêté.

➤ Pour les collèges électoraux dotés d'*un seul siège à pourvoir* (à savoir, pour les seuls représentants des personnels, le collège 4° et le collège 6° définis pour l'élection à la commission de la recherche), le dépôt de chaque candidature s'effectue au moyen d'une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des pièces requises (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).

➤ Pour les collèges électoraux dotés de *plusieurs seuls sièges à pourvoir* (tous les collèges sauf le collège 4° et le collège 6° de la commission de la recherche), le dépôt de candidatures s'effectue au moyen de



listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (selon les modalités définies aux articles 6.1.2 et 6.1.3 du présent arrêté).

Nul ne peut être candidat sur des listes concurrentes lors d'une élection à un même conseil central ou une même commission de conseil académique. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Conformément à l'article L.719-1 – 3^{ème} alinéa du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Très exceptionnellement, s'il s'avère impossible de vérifier cette obligation d'alternance (ou s'il n'y a pas assez de représentants de l'un ou de l'autre de deux sexes se portant candidats), les listes peuvent ne pas être déclarées irrecevables pour le seul motif tiré du défaut d'alternance des sexes mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- en cas de vivier constitué uniquement de personnes de même sexe, avec constat par Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne de l'impossibilité de satisfaire à l'obligation d'alternance ;
- dans la circonstance de défaut de candidatures en nombre suffisant de représentants de l'un ou l'autre des deux sexes, auquel cas il appartient au représentant de liste de justifier, lors du dépôt de celle-ci, des diligences mises en œuvre pour constituer des listes alternées sans résultat, en produisant à cet effet une attestation, accompagnée de toutes les pièces justifiant de la réalité des démarches entreprises (telles que notamment des copies des courriels ou courriers échangés avec les électeurs pour la constitution de listes alternées).

Dans le cas des collèges où l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Les élections aux conseils centraux ont lieu sur la base d'un seul secteur de formation (lettres et sciences humaines et sociales) pour l'ensemble des catégories présentes aux conseils.

6.1.2 – Dépôt des listes de candidatures pour les représentants des usagers:

6.1.2.1 - Modalités de dépôt des listes:

➤ L'expression des candidatures s'effectue au moyen de dépôt de **liste(s) de candidatures** composées selon les modalités fixées à l'article 6.1.2.2 du présent arrêté et dûment renseignées de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune:

- des **déclarations individuelles de candidatures**, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (les documents type étant téléchargeables sur le site web (espace étudiants) de l'université, signées par chaque candidat.e et mentionnant son rang de classement sur la liste et accompagnées pour chaque candidat.e, de la photocopie de la carte d'étudiant.e (2019/2020) ou à défaut, d'un certificat de scolarité (2019/2020).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.



Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne, à partir de la **maquette de bulletin de vote**, transmise par le déposant de liste, à présenter par ce dernier au format A4, en noir et blanc, et à fournir au secrétariat de la D.G.S. (Adm 107), **selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi afférentes.**

Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou dessins à caractère injurieux ou diffamatoire.

➤ Chaque liste doit comporter le nom d'un.e **délégué.e de liste**, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les délégué.e.s de liste qui représentent les listes de candidats ne sont convoqué.e.s que si l'établissement détecte un problème de recevabilité des candidatures ou en cas de réunion(s) du comité électoral consultatif postérieure(s) au dépôt des listes de candidats.

➤ **La période de dépôt de candidatures est ouverte à compter du vendredi 10 janvier 2020 (09H00) jusqu'au lundi 27 janvier 2020 (12H00).**

➤ Chaque liste de candidatures et l'ensemble des documents afférents devront parvenir sur, la période précitée de dépôts de candidatures et **pour réception** au plus tard le lundi 27 janvier 2020, au plus tard, 12H00:

• par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame la présidente d'université – Direction Générale des Services de l'Université Bordeaux Montaigne - domaine universitaire - 33607 Pessac ;

OU

• être déposées (contre accusé de réception) **sur rendez-vous** [en précisant les nom(s), prénom(s) du déposant de la liste] à solliciter au préalable auprès du secrétariat de la DGS (à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr, pour réception du 10/01/2020 au 27/01/2020 (au plus tard 12h00) par le secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne [au siège de l'université, domaine universitaire, bât Adm, 1^{er} étage : [bureau Adm 107](#) (du lundi au vendredi, 09H00-12H00 ; 14H00-17H00) ; en [salle Montaigne](#) pour la matinée du lundi 27 janvier 2020 (09H00-12H00)].

➤ Avant le dépôt effectif de candidatures, chaque liste est tenue d'informer les services de la direction générale des services (par courriel envoyé à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) des nom, prénom, qualité du *déposant de liste*.

SIGNALÉ: les documents requis doivent être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt en temps utile, des documents qui la constituent.



➤ Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.

➤ Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du vendredi 10 janvier 2020 (09h00) et jusqu'au lundi 27 janvier 2020 au plus tard, (12H00) à l'adresse secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

Le bulletin de vote (en format A4) et l'éventuelle profession de foi afférente (en format A4, maximum 1 page recto-verso) sera/ seront transmis en version word en noir et blanc.

→ L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.

➤ **ATTENTION:** ☞ le dépôt des candidatures de préjuge pas de leur recevabilité. Une attention particulière doit être apportée par les candidats à la complétude des candidatures, notamment par le respect des règles applicables et la présence des documents suivants :

la liste de candidatures originale composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et respectant l'ensemble des règles de présentation et de composition de la liste (telles que fixées aux articles 6.1.2.1 à 6.1.2.3 du présent arrêté) ;

la déclaration individuelle originale de candidature signée du candidat (à fournir pour chacun.e des candidat.e.s de la liste) ;

les photocopies des cartes d'étudiants 2019/2020 (ou à défaut, les photocopies des certificats de scolarité 2019/2020) des candidats ;

la maquette de bulletin de vote (1 page maximum recto format A4 noir et blanc, version word) ; comprenant obligatoirement les mentions suivantes:

• en en-tête (selon l'instance et le collège électoral concernés):

- « élections au XXXXX (préciser « conseil d'administration ») de l'Université Bordeaux Montaigne – collège des usagers - scrutin des 12 et 13 février 2020 » ;

- « élections à la XXXX (préciser « commission de la recherche du conseil académique ou commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ») de l'Université Bordeaux Montaigne – collège des usagers- scrutin des 12 et 13 février 2020 » ;

• l'intitulé de la liste ;

• les-nom et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (reprendre composition et mentions de la liste de candidatures afférente).

la profession de foi (*facultative*) (1 page maximum format A4 noir et blanc, maximum recto-verso, version word).

☞ Par ailleurs, compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 27 janvier 2020 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du 27 janvier 2020 (12H00) pour déposer les listes de candidatures et à effectuer ce dépôt au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.



6.1.2.2 - Règles de composition des listes de candidatures « usagers »:

➤ Pour chaque conseil, il est prévu l'élection de membres *suppléants* en même temps que les membres *titulaires*.

➤ En conséquence, les listes complètes devront comprendre *au maximum* un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir soit 12 noms pour le conseil d'administration, 8 noms pour la commission de la recherche du conseil académique et 32 noms pour la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

➤ **Les listes peuvent être incomplètes mais elles doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir, soit au moins:**

- 6 noms pour le Conseil d'administration,
- 4 noms pour la Commission Recherche du Conseil Académique,
- 16 noms pour la Commission de la Formation et vie universitaire du Conseil Académique.

➤ **Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.**

➤ Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste des titulaires d'abord, les suppléants ensuite (*exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D. Dans l'hypothèse où cette liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B*).

➤ Pour l'élection à la *commission de la recherche* et à la *commission de la formation et de la vie universitaire*, dans le collège « usagers », chaque liste de candidatures devra vérifier les conditions précitées **et garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:**

- **si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux trois circonscriptions électorales définies ci-après, chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste,**

- **si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales différentes parmi celles définies ci-après,**

➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de trois (3):

Circonscription électorale n° 1	UFR Humanités, DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et Civilisations, DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA

6.1.2.3 - Dépôt facultatif de profession de foi:

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.



Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier et communiquées également par courriel à l'adresse électronique secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services dans le même délai que celui du dépôt des listes, c'est-à-dire à compter **du vendredi 10 janvier 2020 et jusqu'au lundi 27 janvier 2020 (12H00) au plus tard (le respect de ces délais étant impératif)**.

L'impression des professions de foi et du matériel de vote sera à la charge de l'administration de l'université.

6.1.3 – Dépôt des candidatures pour les représentants des personnels:

6.1.3.1 – Pour l'élection à la commission de la recherche (collège 4° et collège 6°):

➤ Pour chacun des collèges de représentants de personnels 4° et 6° (dotés respectivement d'un seul siège à pourvoir), le dépôt de chaque candidature s'effectue au moyen de déclaration individuelle de candidature, établie sur support papier, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet (le document-type étant téléchargeable sur le site web de l'université), dûment remplie et signée du candidat, accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité de ce dernier.

➤ La période de dépôt de candidatures est ouverte à compter du vendredi 10 janvier 2020 (09H00) jusqu'au lundi 27 janvier 2020 (12H00).

➤ Chaque déclaration individuelle de candidature (assortie de la photocopie de pièce d'identité) devra parvenir, **sur la période précitée de dépôt de candidatures, et pour réception au plus tard, le lundi 27 janvier 2020, 12h00** (le respect de ces délais étant impératif):

▪ par **lettre recommandée avec accusé de réception** à Madame la présidente d'Université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne – domaine universitaire - 33607 Pessac
OU

▪ être **déposée (contre accusé de réception)** auprès du **secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne** – 1^{er} étage bâtiment Adm. – bureau Adm 107, aux horaires d'ouverture du service (09H00-12H00 et 14H00-17H00) ; en salle Montaigne -1^{er} étage bâtiment Adm pour la matinée du lundi 27 janvier 2020 (12h00 au plus tard).

L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt en temps utile des documents qui la matérialisent.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote, qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne à partir de la **maquette de bulletin transmise par le candidat, à présenter au format A4, en noir et blanc** et à fournir au secrétariat de la D.G.S. selon les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi y afférentes.



➤ Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités (pour réception à compter du vendredi 10 janvier 2020 et jusqu'au lundi 27 janvier 2020 au plus tard, 12H00) à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr
Le bulletin de vote (en format A4) et l'éventuelle profession de foi afférente (au format A4) seront fournis en format word en noir et blanc. L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.

➤ **ATTENTION:** ☞ le dépôt des candidatures de préjuge pas de leur recevabilité. Une attention particulière doit être apportée par les candidats à la régularité de leurs candidatures, notamment par le respect des règles applicables et la présence des documents suivants :

- la déclaration individuelle originale de candidature signée du candidat ;
- la photocopie de la pièce d'identité du candidat (CNI, passeport, permis de conduire) ;
- la maquette de bulletin de vote (1 page maximum recto format A4 noir et blanc, version word) ; comprenant obligatoirement les mentions suivantes:
 - en en-tête (selon l'instance et le collège électoral concernés): « Elections à la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne - - collège XXX (préciser collège électoral concerné : collège n°4 ou collège n°6)- scrutin du 11 février 2020 ;
 - le nom et prénom du candidat (reprendre mentions de la déclaration de candidature afférente).
- la profession de foi (*facultative*) (1 page maximum format A4 noir et blanc, maximum recto-verso, version word).

☞ Par ailleurs, compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 27 janvier 2020 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des candidatures, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du 27 janvier 2020 (12H00) pour déposer les candidatures et à effectuer ce dépôt au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.

6.1.3.2 – Dans le cas des collèges électoraux dotés de plusieurs sièges à pourvoir:

➤ Pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire (collège A, collège B, collège des BIATOSS), et pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche (collège 1°, collège 2°, collège 3°, collège 5°), l'expression de candidatures s'effectue au moyen de dépôt de liste(s) de candidatures composées selon les modalités fixées à l'article 6.1.3.3 du présent arrêté et dûment renseignées de l'ensemble des mentions requises, accompagnées chacune des déclarations individuelles de candidatures, établies sur support papier au moyen des imprimés prévus à cet effet (les documents-type étant téléchargeables sur le site web de l'université), signées par chaque candidat et mentionnant son rang de classement sur la liste, et accompagnées, pour chaque candidat, d'une photocopie de pièce d'identité du candidat.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote qui seront établis par l'Université Bordeaux Montaigne, à partir de la maquette de bulletin de vote, transmise par le déposant de liste, à présenter par ce dernier au format A4, en noir et blanc, et à fournir au secrétariat de la D.G.S. (Adm 107), selon



les mêmes modalités ou dans les mêmes délais que le dépôt des actes de candidatures et éventuelles professions de foi afférentes.

Les professions de foi et les bulletins ne doivent pas comporter de messages ou dessins à caractère injurieux ou diffamatoire.

➤ **Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.**

Si Madame la présidente d'université constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai qui est prévu à l'article 7 du présent arrêté.

La période dépôt de candidatures est ouverte à compter du vendredi 10 janvier 2020 (09H00) jusqu'au lundi 27 janvier 2020 (12H00).

➤ **Chaque liste de candidatures et l'ensemble des documents afférents devront parvenir sur, la période précitée d'ouverture du registre de dépôts de candidatures et pour réception au plus tard le lundi 27 janvier 2020, au plus tard, 12H00:**

• **par lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à Madame la présidente d'université – Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne - domaine universitaire - 33607 Pessac ;

OU

• **être déposées (contre accusé de réception) sur rendez-vous [en précisant les nom(s), prénom(s) du déposant de la liste]** à solliciter au préalable auprès du secrétariat de la Direction Générale des services de l'Université Bordeaux Montaigne (DGS), par courriel envoyé à l'adresse : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr, pour dépôt auprès du secrétariat de la DGS, aux horaires d'ouverture du service du secrétariat de (du lundi au vendredi, 09H00-12H00 ; 14H00-17H00) [au siège de l'université, domaine universitaire, bât. Adm, 1^{er} étage : bureau Adm 107 ; en salle Montaigne –Bât Adm -1^{er} étage pour la matinée du lundi 27 janvier 2020 (au plus tard 12h00)].

➤ **Avant le dépôt effectif de candidatures, chaque liste est tenue d'informer les services de la direction générale des services (par courriel envoyé à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) des nom, prénom, qualité du déposant de liste.**

SIGNALÉ: les documents requis doivent être fournis pour chaque candidature à un conseil même lorsqu'une même liste candidate à plusieurs conseils.

L'accusé de réception remis au déposant de liste ayant déposé la liste ne vaut pas recevabilité de cette dernière mais atteste du dépôt complet, en temps utile, des documents qui la constituent.

➤ **Aucune candidature ne sera recevable au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Une candidature régulièrement déposée ne pourra plus être retirée après la clôture du dépôt des candidatures.**



➤ Une version électronique des documents déposés devra par ailleurs être adressée, dans les délais précités, pour réception à compter du vendredi 10 janvier 2020 (09h00) et jusqu'au lundi 27 janvier 2020 au plus tard, (12H00) à l'adresse secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

Le bulletin de vote (en format A4) et l'éventuelle profession de foi y afférente (en format A4, maximum 1 page recto-verso) seront fournis en version word en noir et blanc.

L'envoi de cette copie des documents par courriel à l'adresse secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr ne se substitue pas à l'obligation de dépôt papier.

➤ **ATTENTION:** ☞ le dépôt des candidatures de préjuge pas de leur recevabilité. Une attention particulière doit être apportée par les candidats à la complétude des candidatures, notamment par le respect des règles applicables et la présence des documents suivants :

la liste de candidatures originale composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et respectant l'ensemble des règles de présentation et de composition de la liste (telles que fixées à l'article 6.1.3.3 du présent arrêté) ;

la déclaration individuelle originale de candidature signée du candidat (à fournir pour chacun.e des candidat.e.s de la liste) ;

les photocopies des pièces d'identité des candidats ;

la maquette de bulletin de vote (1 page maximum recto format A4 noir et blanc, version word) ;
comprenant obligatoirement les mentions suivantes:

• en en-tête (selon l'instance et le collège électoral concernés): « élections au XXXXX (préciser « conseil d'administration ») de l'Université Bordeaux Montaigne – collège xxx (préciser collège électoral concerné) - scrutin du 11 février 2020 » ou « élections à la XXXX (préciser « commission de la recherche du conseil académique ou commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique » de l'Université Bordeaux Montaigne - – collège xxx (préciser collège électoral concerné)- scrutin du 11 février 2020 ».

la profession de foi (facultative) (1 page maximum format A4 noir et blanc, maximum recto-verso, version word).

☞ Par ailleurs, compte tenu de la date butoir de dépôt des candidatures fixée au lundi 27 janvier 2020 (12h00), et de la nécessité de permettre l'examen de recevabilité des listes, les candidats sont invités à ne pas attendre la date limite du 27 janvier 2020 (12H00) pour déposer les listes de candidatures et à effectuer ce dépôt au moins deux jours ouvrés avant cette date limite.

6.1.3.3 - Règles de composition des listes:

6.1.3.3.1 - Pour l'élection des représentants des personnels à la *commission de la recherche (relevant des collèges 1°, 2°, 3°)* et à la *commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (relevant des collèges A et B)*:

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.



Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs professions de foi.

➤ Pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche (relevant respectivement des collèges 1°, 2°, 3°) et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (relevant des collèges A et B), chaque liste de candidatures devra **garantir une répartition équitable des grandes disciplines enseignées à l'université, sur les bases suivantes:**

***si elle est complète, comprendre des candidats appartenant aux trois circonscriptions électorales définies ci-après, chacune des circonscriptions devant représenter au moins 20% de l'ensemble des candidats de la liste,**

***si elle est incomplète, comprendre des candidats appartenant à au moins deux circonscriptions électorales différentes parmi celles définies ci-après,**

➤ Les circonscriptions électorales sont, conformément aux statuts en vigueur de l'université, au nombre de trois:

Circonscription électorale n° 1	UFR Humanités, DAPS
Circonscription électorale n°2	UFR Langues et Civilisations, DEFLE
Circonscription électorale n°3	UFR Sciences des Territoires et de la Communication, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA

6.1.3.3.2 - Pour l'élection des représentants des personnels à la **commission de la recherche (relevant du collège 5°)** et à la **commission de la formation et de la vie universitaire (relevant du collège des personnels Biats)**:

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

6.1.3.3.3 - Pour l'élection des représentants des personnels au **conseil d'administration**:

*Pour l'élection des représentants des personnels du **collège A** et du **collège B**:

Les listes ne peuvent pas compter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D.719-22 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes mais doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, soit:

-pour le collège A : au moins 4 noms.

-pour le collège B : au moins 4 noms.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.



•Pour l'élection des représentants des personnels du collège des personnels Biatss :

Les listes de candidats doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe
Les listes peuvent être incomplètes à condition de comprendre au moins 2 noms de candidats.
Les candidats sont classés par ordre préférentiel sur les listes.

6.1.3.4 - Dépôt facultatif de profession de foi:

Chaque liste de candidats peut également déposer une profession de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier et communiquées également par courriel à l'adresse électronique secretariat.dgs@u-bordeaux-montaigne.fr auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services dans le même délai que celui du dépôt des listes à compter du vendredi 10 janvier 2020 et jusqu'au lundi 27 janvier 2020 au plus tard, 12H00 (le respect de ces délais étant impératif).

L'impression des professions de foi sera à la charge de l'administration de l'université.

ARTICLE 7: CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES - DÉCLARATION DE RECEVABILITÉ

Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.

Si elle constate l'inéligibilité d'un (e) candidat(e), elle réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard le mardi 28 janvier 2020. Le cas échéant, Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification, soit au plus tard le vendredi 31 janvier 2020, au siège de l'université, et selon les collèges électoraux considérés, sur les autres sites concernés (Renaudel ; centre universitaire du Pin d'Agen).

Cette publication sera assurée dans l'ordre d'affichage déterminé par voie de tirage au sort assuré par la cellule juridique de l'université (les candidats individuels et les délégués de listes étant invités à assister à ce tirage au sort).



ARTICLE 8: CAMPAGNE ÉLECTORALE

➤ La campagne électorale s'étend sur deux périodes :

▪ une période de précampagne: fixée du 10 janvier 2020 au 30 janvier 2020 (17H00) ;

▪ une période de campagne électorale fixée:

• pour l'élection des représentants des personnels aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne:

- à compter du 31 janvier 2020 (au soir, après affichage des listes de candidatures à l'expiration du délai de rectification) jusqu'au mardi 11 février 2020 ;

• pour l'élection des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne:

- à compter 31 janvier 2020 (au soir, après affichage des listes de candidatures à l'expiration du délai de rectification) jusqu'au jeudi 12 février 2020.

Pendant ces deux périodes, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats et les listes de candidatures aux conseils.

Les modalités d'organisation de la communication politique durant ces deux périodes sont définies en annexe n°2 du présent arrêté.

ARTICLE 9: PROPAGANDE ÉLECTORALE

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées auprès de Mme la présidente d'université à l'adresse secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux / sections de vote, conformément à l'article D.719-27 du code de l'éducation.

ARTICLE 10: INFORMATION

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation des élections, un espace dédié aux élections sera ouvert sur le site internet de l'université (à l'adresse: www.u-bordeaux-montaigne.fr), à l'adresse duquel seront mis en ligne:

- le présent arrêté électoral ;

- les modèles d'imprimés y afférents (documents types de liste de candidature, de déclaration individuelle de candidature, formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales, de rectification des listes électorales) ;

- les candidatures proclamées recevables et les professions de foi correspondantes.



Les listes électorales -parallèlement à leur affichage sur support papier selon les modalités définies à l'article 4.3 du présent arrêté –seront consultables par voie de mise en ligne, pour les électeurs concernés, sur leur espace respectif (pour les personnels : sur l'entp des « personnels »; pour les usagers: sur des pages à accès authentifié restreint aux usagers de l'université) aux adresses respectives desquelles renverra un lien mis en ligne sur le site internet www.u-bordeaux-montaigne.fr.

ARTICLE 11: BUREAUX DE VOTE – SECTIONS DE VOTE

Article 11.1 – LIEUX - DATES ET HEURES D'OUVERTURE:

11.1.1 - Pour l'élection des représentants des *personnels*:

Pour les élections des représentants des personnels, le scrutin sera ouvert le mardi 11 février 2020, de 08h00 à 18h00, auprès du bureau de vote du siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration).

11.1.2 - Pour l'élection des représentants des *usagers*:

Pour les élections des représentants des usagers, le scrutin sera ouvert selon les modalités suivantes:

le mercredi 12 février 2020, de 08h00 à 16h00:

→ pour les usagers relevant du centre universitaire d'Agen:

- à la section de vote ouverte au centre universitaire d'Agen - 2, quai de Dunkerque, 47000 Agen ;

→ pour les usagers relevant de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA:

- à la section de vote ouverte sur le site Renaudel, 1, rue Jacques-Ellul 33080 Bordeaux cedex.

le mercredi 12 février 2020 & le jeudi 13 février 2020, de 08h00 à 18h00:

→ pour les usagers relevant de l'Université Bordeaux Montaigne:

- au bureau de vote ouvert au siège de l'Université Bordeaux Montaigne, domaine universitaire, 33607 Pessac (hall du bâtiment administration).

➤ Les usagers qui n'auraient pas pu voter dans leurs sections de vote respectives (centre universitaire d'Agen; site Renaudel) le mercredi 12 février 2020 sont autorisés à voter dans le bureau de l'université mais uniquement le jeudi 13 février 2020.

Article 11.2 – COMPOSITION:

Chaque bureau et section de vote sont composés d'un président nommé par Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne, et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau / section de vote est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement.



S'agissant des assesseurs, chaque représentant de liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidatures.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est inférieur à deux (2), le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre total des assesseurs proposés (hors assesseurs suppléants) est supérieur à 6, six assesseurs peuvent être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux/ sections de vote sera indiquée par arrêté complémentaire.

ARTICLE 12: MODALITÉS DE VOTE

Article 12.1 – CONDITIONS DE VALIDITÉ DES VOTES

Le vote est secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire.

Pour les collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue par l'Université Bordeaux Montaigne ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de listes différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même liste).

Article 12.2 – VOTE PERSONNEL ET DIRECT :

➤ Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation au bureau / à la section de vote d'une pièce d'identité originale:

- pour les étudiants : carte d'étudiant (année universitaire 2019/2020) ou à défaut certificat de scolarité (année universitaire 2019/2020) assortie d'une pièce justificative d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;



- pour les personnels : pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle avec photographie).

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspondant à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau/ de la section de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 12.3 – VOTE PAR CORRESPONDANCE:

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12.4 – VOTE PAR PROCURATION:

12.4.1 – Dispositions communes à l'ensemble des électeurs:

Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la *même liste électorale* que le mandant (la personne qui donne le mandat. Cela signifie que le mandataire doit appartenir, pour un conseil ou une commission donné(e), au même collège électoral et au même site de vote que le mandant.

➤ Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

☞ Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017), chaque procuration est établie sur un **imprimé (support papier) numéroté par l'établissement**, à retirer auprès des services compétents de l'université, selon les modalités et conditions définies ci-après (cf. pour les personnels: article 12.4.2 du présent arrêté ; pour les usagers: article 12.4.3 du présent arrêté).

12.4.2 – Dispositions spécifiques aux électeurs inscrits sur les listes électorales « personnels » :

➤ Pour les personnels électeurs, l'imprimé est à retirer **personnellement par le mandant** du lundi au vendredi, aux horaires de service, **à compter du vendredi 10 janvier 2020 et au plus tard le lundi 10 février 2020 (12h00)** auprès du service référent correspondant à son site de rattachement :

- pour mandant qui relèverait de l'antenne d'Agen: auprès de M^{me} Rozenn Bataille (scolarité LCCER Anglais, espagnol), 2 quai de Dunkerque, 47000 Agen;

- pour un mandant relevant du site Renaude! (personnels de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA): auprès de M^{me} Hélène Ertlé, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux ;



- pour un mandant relevant du siège de l'université (personnels de l'université, à l'exclusion des personnels des sites délocalisés): auprès du secrétariat de la direction générale des services (Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment Administratif bureau Adm 107 – domaine universitaire – 33607 Pessac) ;

- **Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service référent correspondant à son site de rattachement en présentant une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle avec photographie). La procuration peut être établie à compter du vendredi 10 janvier 2020 et au plus tard jusqu'à la veille du scrutin, lundi 10 février 2020 (12h00). Le mandant remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré.**

- la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

- la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement;

- l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service référent dont relève le mandant, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration, à compter du vendredi 10 janvier 2020 (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi, 09H00-12H00, 14H00-17H00) et **jusqu'à la veille du scrutin, lundi 10 février 2020 (12h00) au plus tard**

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un mandat permet de voter pour les trois conseils.

Néanmoins, le mandant devra obligatoirement remplir et signer une procuration pour chacun des différents conseils concernés.

Au total le mandataire peut donc être porteur au maximum de six procurations (pour X aux CA – CFVU – CR ; pour Y aux CA – CFVU – CR).

Le mandataire ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photographie).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).



12.4.3 – Dispositions spécifiques aux électeurs inscrits sur les listes électorales « usagers » :

➤ Pour les usagers électeurs, l'imprimé est à retirer **personnellement par le mandant** du lundi au vendredi, aux horaires de service, **à compter du vendredi 10 janvier 2020 et au plus tard le mardi 11 février 2020 (12h00)** auprès du service référent correspondant à son site de rattachement :

- pour un mandant relevant du siège de l'université : auprès du secrétariat de la direction générale des services (Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment Administratif bureau Adm 107 – domaine universitaire – 33607 Pessac) ;

- pour un mandant relevant du site Renaudel (étudiants de l'IUT Bordeaux Montaigne, de l'IJBA) : auprès de Mme Hélène Ertlé (responsable administrative de l'IUT), 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux ;

- pour un mandant relevant du centre universitaire du Pin d'Agen : auprès de Mme Rozenn Bataille (scolarité LCCER Anglais, espagnol), 2 quai de Dunkerque, 47000 Agen.

- Le mandant doit procéder au retrait de l'imprimé de procuration de vote auprès du service référent correspondant à son site de rattachement en présentant une pièce d'identité originale [carte d'étudiant (2019/2020), carte d'identité, passeport, permis de conduire]. La procuration peut être établie à compter du vendredi 10 janvier 2020 et au plus tard jusqu'à la veille du scrutin, mardi 11 février 2020 (12h00).

Le mandant remet auprès du même service le formulaire complété et signé. Un récépissé de dépôt lui est délivré.

- la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;

- la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement;

- l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service référent dont relève le mandant, (aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi), selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration, à compter du vendredi 10 janvier 2020 et jusqu'au mardi 11 février 2020 (12h00) au plus tard.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un mandat permet de voter pour les trois conseils.

Néanmoins, le mandant devra obligatoirement remplir et signer une procuration pour chacun des différents conseils concernés.



Au total le mandataire peut donc être porteur au maximum de six procurations (pour X aux CA – CFVU-CR ; pour Y aux CA – CFVU – CR).

Le mandataire ne peut voter qu'après présentation au bureau de vote d'une pièce d'identité originale (carte d'étudiant 2017/2018 ou carte nationale d'identité ou passeport ou permis de conduire).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

ARTICLE 13: DÉPOUILLEMENT

Le bureau de vote central (au siège de l'Université Bordeaux Montaigne) procède au dépouillement de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote central désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement du scrutin est public.

Il s'effectuera dans le bureau de vote de l'université (Hall du Bâtiment Administration) à l'issue du scrutin, sauf pour les votes des usagers relevant respectivement des sections de vote de l'antenne d'Agen et du site Renaudel qui seront apportés, selon les modalités fixées à l'article D.719-30 du code de l'éducation, au bureau de vote central du siège de l'université le mercredi 12 février 2020 au soir et seront dépouillés avec les autres votes des étudiants le jeudi 13 février 2020, à l'issue du scrutin (2^{ème} jour).

Il donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote principal et ses assesseurs. Les bulletins blancs et nuls sont joints à ce procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau.

ARTICLE 14: RÉSULTATS

Les résultats du scrutin seront proclamés par Mme la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Ils sont affichés par tout moyen approprié, au siège de l'université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.



ARTICLE 15: RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-24 du code de l'éducation. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la présidente d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

ARTICLE 16: PUBLICATION

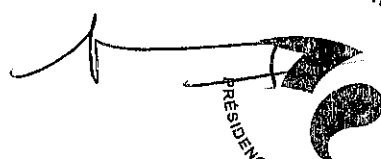
Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 17: EXÉCUTION

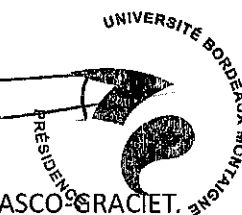
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du corps électoral. Le présent arrêté sera transmis au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 16/12/2019.

La Présidente
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Hélène VELASCO-GRACIET.



Publié le:

20 DEC. 2019

Transmis au recteur chancelier des universités le:

16 DEC. 2019

* annexes:

- annexe n°1 (calendrier électoral).
- annexe n°2 (décision de cadrage de la communication politique des listes candidates).



(Annexe n°1)

CALENDRIER DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AUX CONSEILS CENTRAUX
 → C.A. ; CR, CFVU du conseil académique
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
Élection des représentants des personnels le 11 février 2020
Élection des représentants des usagers les 12 et 13 février 2020

OPERATIONS ELECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales	Vendredi 10 janvier 2020
Délais de dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 (12H00)
Date de clôture du dépôt des listes de candidatures et des professions de foi	Lundi 27 janvier 2020 (12H00)
Consultation du comité électoral consultatif en cas de constat par la présidente d'université de l'inéligibilité d'un candidat	Mardi 28 janvier 2020 (au matin)
Publication des listes de candidatures et professions de foi recevables	Vendredi 31 janvier 2020
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part	Mercredi 5 février 2020 17H00
Date butoir de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à demande de leur part (auditeurs libres)	Jeudi 6 février 2020 17H00
Dates du scrutin	Mardi 11 février 2020 pour les personnels (au siège de l'Université Bordeaux Montaigne) (08H00-18H00) Mercredi 12 février 2020 pour les usagers relevant respectivement des bureaux de vote du centre universitaire d'Agen et du site Renaudel (08H00-16H00) Mercredi 12 février 2020 pour les usagers relevant du bureau de vote de l'Université Bordeaux Montaigne (08H00-18H00) Pour les usagers n'ayant pas voté le 12 février 2020: Jeudi 13 février 2020 auprès du bureau de vote de l'Université Bordeaux Montaigne (08H00-18H00)
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales



(Annexe n°2)

**Décision de cadrage de la communication politique des listes candidates
aux élections des 11, 12 et 13 février 2020 aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne**

➤ Sont fixées deux périodes pour l'expression de la communication politique des listes candidates:

- pré-campagne: du vendredi 10 janvier 2020 au jeudi 30 janvier 2020.
- campagne officielle: à partir du vendredi 31 janvier 2020, après-midi, après affichage des listes candidates recevables.

1) Pré-Campagne : période du 10 janvier 2020 au 30 janvier 2020

1.1 - Accès à une adresse électronique de liste de diffusion institutionnelle :

Sont mis à la disposition des organisations susceptibles de déposer des listes candidates un accès à une liste de diffusion mail :

elections-2020-biats@u-bordeaux-montaigne.fr

elections-2020-enseignants@u-bordeaux-montaigne.fr

elections-2020-etudiants@u-bordeaux-montaigne.fr

1.2 - Principes d'utilisation par les listes potentiellement candidates:

- le nom du responsable en charge de l'envoi des mails pour la liste candidate devra être transmis à la direction générale des services à partir du lundi 6 janvier 2020;
- par défaut, chaque liste s'adresse à son seul collège électoral (ex : les étudiants s'adressent aux étudiants),
- aucune pièce jointe ne pourra être envoyée, en revanche les messages pourront comporter tous types de liens vers des blogs, sites Internet et pages sur des réseaux sociaux ;
- l'établissement fixe une limite quantitative de deux courriels maximum par semaine pouvant être diffusés).

1.3 - Les destinataires de ces mails

Les personnels et étudiants seront inscrits par défaut sur la liste correspondant à leur statut. Toute personne pourra se désabonner librement de la liste de diffusion qui correspond à son statut et pourra également s'abonner aux autres listes de diffusion s'il le souhaite.

1.4 - Professions de foi

Les listes déclarées concevront elles-mêmes leurs professions de foi.

Pour être recevables, les professions de foi devront être présentées sous le format A4, maximum une feuille, recto/verso noir et blanc. Elles devront être déposées en format papier, et communiquées également par courriel, auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services (secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr) dans le même délai que celui du dépôt des listes soit le lundi 27 janvier 2020, 12H00 au plus tard.



2) Période du 31 janvier 2020 jusqu'au jour du scrutin

2.1 - Utilisation du mail u-bordeaux-montagne.fr :

Les mails envoyés par les listes officiellement candidates seront diffusés par la Direction Générale des Services aux listes de diffusion « tous enseignants », « tous biatss », « tous étudiants ». Selon le principe de la première période, chaque liste s'adresse à son seul collège électoral.

Le nombre de mails est fixé à 3 dont 1 diffusé, à la demande des listes, aux trois listes de diffusion (enseignants, BIATS, étudiants) si la liste candidate le souhaite.

2.2 – Séquence vidéo:

Une séquence vidéo de 3 minutes maximum pourra être publiée, à partir du mardi 4 février 2019, sur le site internet de l'établissement à la demande des responsables des listes déclarées.

Ces séquences vidéo seront captées par le Pôle Production Audiovisuelle de la DSI, dans ses locaux, entre le 22 et le 28 janvier 2020. Compte tenu des contraintes de l'établissement, un créneau maximum de 3 heures (captation et montage) sera accordé à chaque liste.

2.3 - Professions de foi:

Dans le cadre de sa démarche Agenda 21, l'université choisit de privilégier volontairement la communication électronique. Ainsi à partir du 31 janvier 2020 l'université s'engage à:

- mettre en ligne sur le site Web les professions de foi et à les relayer, à compter du lundi 3 février 2020, par les lettres électroniques du lundi et les comptes réseaux sociaux officiels de l'université (Facebook, Twitter),
- diffuser par voie de mails, les professions de foi des listes candidates selon le dispositif suivant : listes enseignantes diffusées à « tous enseignants » ; listes biatss à « tous biatss », listes étudiantes à « tous étudiants ».

2.4 - Débat contradictoire:

Dans l'hypothèse d'un débat organisé entre les candidats, l'établissement mettra à disposition un amphithéâtre et organisera son enregistrement et sa diffusion sur le site internet de l'université.

3) Pendant les 2 périodes:

- Les responsables des listes s'engagent à utiliser une communication qui respecte les règles déontologiques élémentaires.
- Les listes candidates ne devront pas utiliser le logo de l'institution sur l'ensemble de leurs supports de communication.
- Les listes candidates pourront afficher sur les espaces dédiés identifiés « affichage libre » de l'établissement, aucun affichage sauvage n'est autorisé.

Mme la présidente d'université, après avis du comité électoral consultatif de l'université, se réserve le droit de suspendre l'accès aux outils de diffusion si les listes candidates ne respectent pas les dispositions du présent arrêté.